



# APPRENTISSAGE

## RÉMUNERATIONS-AIDES

### DERNIÈRES NOUVEAUTÉS

L'apprentissage associe un enseignement général et théorique dispensé dans un centre de formation et un enseignement pratique en entreprise.  
Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail passé entre l'employeur et l'apprenti (et son représentant légal s'il est mineur).

#### ■ AGE MINIMAL ET MAXIMAL

L'apprenti doit avoir entre 16 et 29 ans au moment où débute le contrat mais, sous certaines conditions, des dérogations existent pour les jeunes de 15 ans (voir l'article L. 6222-1 du Code du travail).  
Le dispositif d'initiation aux métiers en alternance (Dima) permet aux élèves de 15 ans souhaitant entrer en apprentissage de suivre une formation non-rémunérée en vue de signer un contrat d'apprentissage par la suite.

#### ■ MAÎTRE D'APPRENTISSAGE

L'entreprise doit désigner un maître d'apprentissage qui sera directement responsable du jeune apprenti.

Le maître d'apprentissage peut être le chef de l'entreprise, ou un salarié.  
Dans les deux cas, il doit :

- Posséder un titre ou un diplôme au moins égal à celui préparé par l'apprenti et une expérience de 1 an dans le domaine ;
- S'il n'a pas de diplôme, le maître d'apprentissage doit justifier de ses compétences et d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans.

Au maximum, un maître d'apprentissage peut suivre simultanément deux apprentis et un redoublant.

#### ■ COTISATIONS

- Exonération des cotisations salariales dans la limite de 79% du SMIC soit 1216.17€
- Exonération de CSG/CRDS
- Application de la réduction générale des cotisations patronales

#### ■ LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Le contrat d'apprentissage est un contrat écrit de droit privé. Il est conclu au moyen du formulaire cerfa n°10103\*07. Réalisable sur le portail alternance.

[https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail\\_alternance](https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance)

Le contrat est signé par l'employeur et l'apprenti (et par ses parents ou tuteur, si l'apprenti est mineur). Le 1<sup>er</sup> exemplaire est conservé par l'apprenti, le 2<sup>e</sup> est remis à l'employeur et le 3<sup>e</sup> conservé par l'organisme d'enregistrement.

Au plus tard dans les 5 jours ouvrables qui suivent le début de l'exécution du contrat d'apprentissage, l'employeur transmet le contrat à l'opérateur de compétences. (OPCO de la construction)

Cette transmission peut se faire par voie dématérialisée. L'opérateur de compétence a 20 jours pour statuer sur la prise en charge du contrat. Le silence dans ce délai vaut refus.



**NOUS SOMMES LÀ POUR QUE VOUS VOUS  
CONCENTRIEZ SUR L'ESSENTIEL, VOTRE MÉTIER**

14, BD DES ÎLES - CS 42087 - 56003 VANNES CEDEX  
02 97 63 05 63 - [capeb56@capeb56.fr](mailto:capeb56@capeb56.fr) -   
[www.capeb.fr/morbihan](http://www.capeb.fr/morbihan)

## ■ GRILLE DE SALAIRE DES APPRENTIS pour 151.67 heures

Ces grilles ne présentent pas toutes les situations

### Préparant un CAP (contrat de 2 ans)

Périodicité		Rémunération minimale		
		%	Horaire	Mensuelle
-18 ans	1 <sup>ère</sup> année	40	4.06 €	615.78 €
	2 <sup>ème</sup> année	50	5.07 €	769.72 €
18/20 ans	1 <sup>ère</sup> année	50	5.07 €	769.72 €
	2 <sup>ème</sup> année	60	6.09 €	923.67 €
21/25 ans	1 <sup>ère</sup> année	55	5.62 €	852.37 €
	2 <sup>ème</sup> année	65	6.64 €	1007.54 €
26 ans et plus	1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> année	100	10.22 €	1550.07 €

De moins de 18 ans à 20 ans : % du SMIC

De 21 ans à 26 ans et plus : % du taux horaire N1P1 COEF 150

### Redoublant suite à un échec au CAP

Périodicité		Rémunération minimale		
		%	Horaire	Mensuelle
-18 ans	annuelle	50	5.07 €	769.72 €
18/20 ans		60	6.09 €	923.67 €
21/25 ans		65	6.64 €	1007.54 €
26 ans et plus		100	10.22 €	1550.07 €

De moins de 18 ans à 20 ans : % du SMIC

De 21 ans à 26 ans et plus : % du taux horaire N1P1 COEF 150

### Préparant une mention complémentaire ou CAP Connexe

Périodicité		Rémunération minimale		
		%	Horaire	Mensuelle
-18 ans	annuelle	65	6.59 €	1000.64 €
18/20 ans		75	7.61 €	1154.58 €
21/25 ans		80	8.57 €	1299.51 €
26 ans et plus		100	10.71 €	1624.39 €

De moins de 18 ans à 20 ans : % du SMIC

De 21 ans à 26 ans et plus : % du taux horaire N2 COEF 185

### Préparant un Brevet professionnel après un CAP en apprentissage ou par la voie scolaire

Périodicité		Rémunération minimale		
		%	Horaire	Mensuelle
-18 ans	1 <sup>ère</sup> année	40	4.06 €	615.78 €
	2 <sup>ème</sup> année	50	5.07 €	769.72 €
18/20 ans	1 <sup>ère</sup> année	50	5.07 €	769.72 €
	2 <sup>ème</sup> année	60	6.09 €	923.67 €
21/25 ans	1 <sup>ère</sup> année	55	5.89 €	893.41 €
	2 <sup>ème</sup> année	65	6.96 €	1055.85 €
26 ans et plus	1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> année	100	10.71 €	1624.28 €

De moins de 18 ans à 20 ans : % du SMIC

De 21 ans à 26 ans et plus : % du taux horaire N2 COEF 185

## ■ AIDE UNIQUE

La première année, pour les contrats d'apprentissage conclus entre le 1<sup>er</sup> Juillet 2020 et le 28 Février 2021, préparant à un diplôme jusqu'au Master, l'aide est de :

- 5000 € pour les apprentis mineurs
- 8000 € pour les apprentis majeurs

A partir de la 2<sup>ème</sup> année, l'aide est réservée aux entreprises de moins de 250 salariés et aux contrats d'apprentissage visant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalent au plus au baccalauréat. Le montant maximum de l'aide s'élève à :

- 2000 € pour la 2<sup>ème</sup> année d'exécution d'un contrat d'apprentissage
- 1200 € pour la 3<sup>ème</sup> année d'exécution d'un contrat d'apprentissage
- 1200 € pour la 4<sup>ème</sup> année d'exécution d'un contrat d'apprentissage

⇒ La gestion de l'aide est confiée à l'ASP. Lorsque le contrat est enregistré par l'OPCO, l'aide est versée mensuellement une fois les données transmises par l'employeur via la DSN

## ■ CAS DE RUPTURE

- Pendant la période probatoire de 45 jours de formation pratique en entreprise consécutifs ou non : L'employeur ou l'apprenti peuvent mettre fin au contrat
- Après la période probatoire de 45 Jours :
  - D'un commun accord entre l'employeur et l'apprenti
  - Par l'apprenti qui doit saisir le médiateur. Il informe ensuite son employeur après un délai minimal de 5 *jours calendaires*. La rupture du contrat a lieu après un délai minimal de 7 *jours calendaires* après information de l'employeur.
  - Par l'apprenti qui obtient son diplôme avant le terme fixé initialement à condition d'en informer par écrit son employeur 1 mois à l'avance
  - Par l'employeur pour faute grave, inaptitude, *force majeure* et exclusion définitive de l'apprenti du CFA, en respectant la procédure de licenciement pour motif personnel



**NOUS SOMMES LÀ POUR QUE VOUS VOUS  
CONCENTRIEZ SUR L'ESSENTIEL, VOTRE MÉTIER**

14, BD DES ÎLES - CS 42087 - 56003 VANNES CEDEX  
02 97 63 05 63 - [capeb56@capeb56.fr](mailto:capeb56@capeb56.fr) -   
[www.capeb.fr/morbihan](http://www.capeb.fr/morbihan)